



FICHE SYNDICALE
NUMÉRO 6 D)

TÂCHE À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Mise à jour : septembre 2021

Cette fiche syndicale présente les paramètres des Dispositions nationales et les paramètres de l'Entente locale qui permettront aux enseignantes et enseignants de vérifier l'exactitude de la tâche qui leur sera remise par la direction du centre.

Maximum 32 heures ¹ ou 1280 h / année	Semaine de travail
Maximum 20 heures ² ou 720 heures par année	TÂCHE ÉDUCATIVE * Présentation de cours et de leçons * Récupération * Encadrement * Surveillances « collectives » * Supervision des stages en milieu de travail
Maximum 7 heures ³ ou 360 heures par année	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES * Participation à l'AGEE * Surveillance de l'accueil et des déplacements * Rencontres pour études de cas d'élèves * Rencontres pédagogiques, à l'exclusion des 10 rencontres collectives et des 3 réunions de parents * Participation à des comités pédagogiques * Préparation de matériel didactique pour le département * Organisation d'ateliers pour le département * Activités promotionnelles (salon, portes ouvertes, exposition, kiosque, etc.) * Participation aux comités ÉHDAA et de perfectionnement du centre * Etc.
Maximum 5 heures ⁴ ou 200 heures par année	TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE * 10 rencontres collectives * 3 réunions de parents * Travail de nature personnelle lié à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02

NOTES : Références sur le maximum

1. Ces 32 heures sont considérées comme un temps moyen hebdomadaire dont le dépassement est permis pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de présence demeure à 1280 heures pour l'année.
2. Ces 20 heures peuvent être considérées comme un temps moyen hebdomadaire dont le dépassement est permis pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, la tâche éducative demeure à 720 heures pour l'année.
3. Ces 7 heures sont considérées comme un temps moyen hebdomadaire dont le dépassement est permis pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps pour activités professionnelles demeure à 360 heures pour l'année.
4. Ces 5 heures sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire dont le dépassement est permis pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps total de travail de nature personnelle demeure à 200 heures pour l'année.

REMARQUES

- ⇒ Le temps consacré à la présentation de cours et de leçons ne devrait pas excéder 635 heures en moyenne pour l'année scolaire (Convention collective nationale, clause 13-10.07 E).
- ⇒ L'amplitude quotidienne n'excède pas 8 heures.
- ⇒ Les 32 heures se situent dans un horaire de 35 heures/semaine, lequel est déterminé par le Centre de services scolaire ou la direction du centre.
- ⇒ Les 27 heures de la tâche éducative et des activités professionnelles sont travaillées au centre. Cependant, le Centre de services scolaire ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.
- ⇒ Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, le Centre de services scolaire ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les 5 heures de travail de nature personnelle, assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

Convention collective nationale, clauses 13-10.05 et 13-10.07;
Entente locale, clauses 13-10.06, 13-10.07 J), 13-10.13

TÂCHE — 32 HEURES PAR SEMAINE OU — 1280 HEURES PAR ANNÉE

Page 2

La notion de tâche des enseignantes et enseignants est déterminée par l'article 13-10.00 des Dispositions nationales et par les renvois expressément identifiés aux articles et aux clauses du chapitre 8-0.00 de ces Dispositions ainsi que par la clause 13-10.06 de l'Entente locale.

Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques sont :

1. De préparer et dispenser des cours
2. D'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation
3. D'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre
4. De suivre l'élève dans son cheminement
5. De superviser et d'évaluer les projets expérimentaux et les stages
6. De préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents
7. De collaborer à :
 - ⇒ l'accueil et l'inscription;
 - ⇒ Le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles et professionnels;
 - ⇒ L'organisation et la supervision des activités socioculturelles

8. De veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement
9. De contrôler les retards et les absences
10. De participer aux réunions qui concernent son travail
11. De s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

Année de travail

L'année de travail comporte 200 jours à l'intérieur de l'année scolaire.

À moins d'entente différente entre le Centre de services scolaire et le syndicat, ces jours sont distribués

⇒ soit du 1^{er} septembre au 30 juin suivant;

⇒ soit du 1^{er} août au 30 juin suivant.

Semaine régulière de travail

La semaine de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi.

Elle comporte 32 heures de travail au centre, réparties comme suit :

⇒ **27 heures** de travail au lieu assigné pour chaque enseignante et chaque enseignant par la direction du centre;

⇒ **5 heures** pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée ci-haut.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES — 7 HEURES PAR SEMAINE OU — 360 HEURES PAR ANNÉE

L'Entente locale prévoit les modalités suivantes :

50 heures par année, non fixées à l'horaire

⇒ Pour l'accueil et la préparation des ateliers.

50 heures par année

⇒ Pour des rencontres en équipe (incluant l'AGEE).

- Ce temps est fixé à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction.
- Ces heures peuvent être déplacées pour répondre aux besoins du centre selon un préavis raisonnable.

215 heures par année

⇒ Pour la prise en charge de responsabilités acceptées par la direction.

⇒ Après autorisation, une partie de ce temps pourra être annualisée et non fixée à l'horaire.

⇒ Pour certaines de ces activités, s'il y a lieu, les principes sont établis en concertation avec l'AGEE.

45 heures par année, non fixées à l'horaire

⇒ Pour s'acquitter de fonctions normalement attribuées au personnel enseignant.

Les activités professionnelles sont :

⇒ Rencontres pédagogiques

⇒ Rencontres professionnelles individuelles ou collectives

⇒ Suivi disciplinaire, étude de cas

⇒ Inventaires et commandes

⇒ Communications écrites

⇒ Préparation de cours et correction

⇒ Présidence et secrétariat de l'AGEE

⇒ Responsable du perfectionnement

⇒ Aménagement de locaux (laboratoire)

⇒ Comités pédagogiques

⇒ Préparation de matériel didactique pour le département

⇒ Organisation d'ateliers pour le département

⇒ Activités promotionnelles

⇒ Etc.

TÂCHE—32 HEURES PAR SEMAINE OU— 1280 HEURES PAR ANNÉE

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE—5 HEURES PAR SEMAINE OU—200 HEURES PAR ANNÉE

Aux 27 heures de tâche éducative et d'activités professionnelles s'ajoutent 5 heures de travail de nature personnelle.

Ce travail comprend :

- ⇒ Les 10 rencontres collectives
- ⇒ Les 3 premières réunions avec les parents

◆ Le contenu

C'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine le contenu du travail à accomplir. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

◆ Le moment

C'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine individuellement le moment de la semaine où s'accomplira le travail de nature personnelle (périodes libres, après l'école, etc.) Ces moments sont cependant inscrits à l'horaire parmi les moments non déterminés pour les 27 heures et la direction doit en être informée.

◆ Le déplacement du temps

L'enseignante ou l'enseignant peut déplacer le temps de travail de nature personnelle. La direction doit cependant être informée à l'avance de ce changement.

- Si la modification est occasionnelle, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis de 24 heures.
- Si la modification est permanente, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis de 5 jours.
- Le préavis doit indiquer le motif du changement.

◆ L'horaire

L'enseignante ou l'enseignant détermine les 5 heures de travail de nature personnelle en tenant compte des éléments suivants :

- Ce travail se situe à l'extérieur de la tâche éducative et du temps pour les activités professionnelles.
- Ce travail ne doit pas dépasser, en moyenne pour l'année, 5 heures par semaine pour un total de 200 heures par année.

- Ce travail se situe durant les heures d'ouverture du centre, à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, ou pendant toute partie de la période de repas excédant 50 minutes.
- Les moments pour l'accomplissement du travail de nature personnelle pendant la période de repas ne peuvent excéder 2 heures par semaine.
- L'enseignante ou l'enseignant peut également s'entendre avec la direction pour placer son travail de nature personnelle à d'autres moments.

Chacun des moments déterminé pour l'accomplissement du travail de nature personnelle doit permettre une durée minimale équivalant à la plus courte des durées des temps de pause ou de récréation des élèves.

◆ Le lieu

Ces 5 heures doivent s'accomplir au centre. Cependant, la direction peut accepter, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, qu'une partie ou que la totalité de ces heures soit accomplie à l'extérieur du centre.

◆ Le local

Le Centre de services scolaire doit s'efforcer de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des locaux qui permettent d'exécuter les travaux relatifs à leurs fonctions.

◆ Le temps de la pause ou de la récréation des élèves

Depuis septembre 2016, le temps de la pause ou de la récréation des élèves devient du TNP lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- le temps de la pause et de la récréation se situe entre deux périodes de tâche assignée ;

Et

- aucune autre assignation n'est prévue dans les 27 heures (tâche éducative ou activités professionnelles).

Des récupérations patronales écartées

Au cours de la dernière négociation nationale, nous avons réussi à contrer deux demandes patronales : l'année de travail sur 12 mois et la semaine de travail sur 7 jours.

D'incontournables pour la partie patronale, elles ont disparu de l'écran radar !

**TÂCHE—32 HEURES PAR SEMAINE
OU—1280 HEURES PAR ANNÉE**

27 HEURES - 32 HEURES—COMMENT S'Y RETROUVER ?

Les changements qui se vivent actuellement dans les écoles et les centres soulèvent de nombreuses interrogations de la part des membres. Aussi, pour le bénéfice de chacune et chacun, voici quelques réponses aux questions les plus fréquentes.

Le temps de présence obligatoire est-il de 27 heures ou de 32 heures ?

Depuis l'année 2005-2006, l'enseignante ou l'enseignant doit être à l'école durant 32 heures, dont 27 peuvent être déterminées par la direction ou le Centre. Toutefois, la direction de l'école peut assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu autre que l'école.

Un dépassement de la tâche éducative se compense-t-il en temps de travail de nature personnelle ?

Non, car le travail n'est pas de même nature. Tout dépassement de la tâche éducative implique une compensation :

- en tâche éducative
ou
- monétaire (1/1000 du salaire annuel par période)

Est-ce vrai que je ne pourrai pas corriger ni préparer mes cours durant les 27 heures ?

C'est faux. La clause 13-10.02 énumère les activités qui sont comprises dans la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à l'intérieur des 27 heures. Les 1^{er} et 11^e paragraphes se lisent comme suit :

- de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

Est-ce que la direction peut fixer le temps de travail de nature personnelle ?

Non, car il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer les moments pour accomplir son travail de nature personnelle.

Qu'arrive-t-il si le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents fait en sorte que l'on déborde des 32 heures ?

L'enseignante ou l'enseignant a droit à une compensation équivalente en temps à même les 5 heures de travail de nature personnelle prévues pour d'autres journées ou semaines.

C'est le seul dépassement compensable dans le TNP, et c'est à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer quand la compensation s'appliquera (13-10.05 I).

Puis-je fixer du temps pour effectuer du travail de nature personnelle durant les pauses ?

Rien ne l'empêche puisque c'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine les moments.

Existe-t-il une période minimale pour l'accomplissement du temps de nature personnelle?

Oui, celle-ci équivaut à la plus courte des durées des temps de pause ou de récréation des élèves.

Où doit être exécuté le travail de nature personnelle ?

Normalement, le travail de nature personnelle doit être effectué au centre, mais une enseignante et un enseignant peut demander d'être assigné à un endroit de travail autre que le centre.